



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 2 décembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexes A, B et C Confidentielles

**Version publique expurgée de la
Requête en vertu des Articles 64-2 et 67-1-d du Statut**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk, Chef du Quartier
Pénitentiaire

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des
Services Judiciaires

I/ INTRODUCTION

1. Par la présente Requête (« la Requête »), la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») porte à l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») des faits survenus depuis le 15 juillet 2021 (« les Faits »). Au jour des présentes écritures, la Défense ne dispose pas de la totalité des informations pertinentes en relation avec ces Faits. L'accès à certaines informations pertinentes en relation avec ces Faits continue de lui être refusé en dépit de ses demandes au motif qu'ils seraient confidentiels. Ainsi qu'il est soumis plus bas, la Défense conteste tant l'allégation de confidentialité desdites informations que le fait que leur confidentialité alléguée puisse constituer une justification valable pour refuser leur accès à la Défense. En vertu de l'Article 64-2 du Statut, la Chambre est appelée à statuer *inter alia* sur cette demande d'accès de la Défense à une information complète afin que toute la lumière soit faite sur les Faits rapportés dans la Requête. Dans l'attente d'une information plus complète, la Défense formule la présente Requête sur la base des informations en sa possession au jour de son dépôt et pourra être amenée à la compléter et/ou la préciser une fois en possession d'une information plus complète.

2. Le 8 novembre 2021, la Défense a enregistré une Requête en vertu de la norme 220 du Règlement du Greffe (« RdG ») devant l'Honorable Présidence de la Cour (« la Présidence ») en relation avec un aspect particulier et secondaire des Faits rapportés dans la présente Requête¹. Cette requête est pendante devant la Présidence. L'objet et la base juridique de la présente Requête, à savoir les Articles 64-2 et 67-1-d du Statut de la Cour (« le Statut »), sont différents de ceux de la requête devant la Présidence, dont la portée est limitée à faire constater une violation de la norme 100-2 du Règlement de la Cour (« RdC ») par le Greffe². La Chambre est priée de statuer sur la présente Requête nonobstant et sans se soucier de la délibération à venir de la Présidence sur cet autre sujet.

¹ ICC-RoR221-07/21-1-Conf; version publique expurgée ICC-RoR221-07/21-1-Red.

² ICC-RoR221-07/21-1-Conf, par. 2; ICC-RoR221-07/21-1-Red, par. 2.

II/ CLASSIFICATION

3. La Requête est enregistrée préventivement sous la classification « Confidentielle » en vertu de la norme 23*bis*-1 du RdC, dans la mesure où elle se réfère à des informations qualifiées de confidentielles par [EXPURGÉ]. Pour les raisons invoquées au paragraphe 21 ci-dessous, la Défense conteste la classification confidentielle de ces informations. En vertu de la norme 23*bis*-3 du RdC, la Défense prie donc la Chambre d'ordonner la reclassification comme « Publique » de la présente Requête afin d'assurer le droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Dans l'attente de sa reclassification, une version publique expurgée de la présente Requête est également enregistrée, conformément à l'instruction de la Chambre³.

4. Les trois Annexes sont enregistrées sous la classification « Confidentielle ». L'Annexe C est la version la moins expurgée en possession de la Défense, qui ne possède pas de version non expurgée de ce document. Si la Chambre accède à la demande de reclassification de la Requête, la Défense enregistrera une version publique expurgée de ses Annexes.

III/ LES FAITS

5. Le 15 juillet 2021, Mr Abd-Al-Rahman a été convoqué sans préavis et sans avoir l'opportunité de communiquer avec son équipe de défense par le Chef du Quartier Pénitentiaire et conduit sans que lui soit demandé son avis dans une pièce équipée d'un poste de vidéoconférence avec pour seule explication que des personnes désiraient lui parler. Après cette introduction, le Chef du Quartier Pénitentiaire s'est ensuite retiré. Les participants à la vidéoconférence étaient au nombre de deux personnes : [EXPURGÉ] et une personne en charge de l'interprétation entre l'Anglais et l'Arabe.

6. Mr Abd-Al-Rahman a narré par écrit son souvenir de la conversation qui a suivi avec l'assistance de l'interprète⁴. Selon sa narration et en résumé, après s'être présenté

³ [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 64.

⁴ Annexe A Confidentielle: Déclaration écrite de Mr Abd-Al-Rahman, 27 juillet 2021.

en des termes que Mr Abd-Al-Rahman n'a pas retenus et lui avoir indiqué qu'il était libre de lui parler ou non, [EXPURGÉ] l'aurait sommé de remplacer son Conseil Principal au motif que ce dernier ne parle pas l'Arabe. Face au refus opposé par Mr Abd-Al-Rahman, [EXPURGÉ] aurait insisté, en vain, jusqu'à ce que Mr Abd-al-Rahman questionne son droit de questionner le choix de son Conseil. [EXPURGÉ] aurait alors fait mention du nom d'une personne dont l'identité est protégée – désignée dans le dossier de l'affaire sous l'acronyme P-0869 - en suggérant que Mr Abd-Al-Rahman l'aurait désignée comme Conseil. Mr Abd-Al-Rahman a répondu qu'il s'agissait de [EXPURGÉ]⁵. La discussion se serait arrêtée là.

7. Mr Abd-Al-Rahman a informé sa Défense de cet entretien le 20 juillet 2021.

8. Dans la mesure où il n'avait pas souvenir de l'identité des personnes qui s'étaient entretenues avec lui, la Défense a demandé des informations supplémentaires auprès de la Section de la Détention⁶. Le Chef du Quartier Pénitentiaire a répondu le même jour que cette entrevue avait eu lieu le 15 juillet 2021 – et non le 16 juillet comme le croyait Mr Abd-Al-Rahman – à la demande [EXPURGÉ]. Il invitait la Défense à se rapprocher [EXPURGÉ] pour davantage d'informations⁷.

9. Le 21 juillet 2021, la Défense a donc écrit au [EXPURGÉ] pour lui demander des explications⁸. [EXPURGÉ] a répondu le lendemain⁹. Il a clarifié que l'interview avait eu lieu dans le contexte [EXPURGÉ] et n'avait rien à voir avec les charges devant la Cour. Il a également précisé que Mr Abd-Al-Rahman aurait accepté de répondre aux questions [EXPURGÉ].

10. Le 23 juillet 2021, la Défense s'est enquis auprès du Bureau du Procureur (« BdP ») s'il avait autorisé la divulgation de l'identité de P-0869 en dehors des procédures dans l'affaire¹⁰. Le BdP a répondu par la négative le même jour¹¹.

⁵ [EXPURGÉ]

⁶ Courriel de la Défense à la Section de la Détention, 20 juillet 2021, 12.30.

⁷ Courriel du Chef du Quartier Pénitentiaire à la Défense, 21 juillet 2021, 10.51.

⁸ Annexe B Confidentielle : [EXPURGÉ].

⁹ Annexe B Confidentielle : [EXPURGÉ].

¹⁰ Courriel de la Défense au BdP, 23 juillet 2021, 11.38.

¹¹ Courriel du BdP à la Défense, 23 juillet 2021, 14.29.

11. Le 26 juillet 2021, la Défense a adressé une lettre à [EXPURGÉ]¹². [EXPURGÉ].
Le 29 juillet 2021, [EXPURGÉ]¹³.
12. À la demande de sa Défense, Mr Abd-Al-Rahman lui transmettait, le 27 juillet 2021, sa déclaration écrite relatant l'interview du 15 juillet 2021.
13. Le 10 septembre 2021, la Défense écrivait à nouveau [EXPURGÉ]¹⁴. La Défense l'informait que [EXPURGÉ] interview de Mr Abd-Al-Rahman et que la déclaration écrite de ce dernier narrant la discussion donnait des raisons de croire que [EXPURGÉ] aurait profité de cette interview pour interférer avec le droit de Mr Abd-Al-Rahman de choisir et retenir le Conseil de son choix pour assurer sa Défense, en violation des Articles 67-1-d du Statut. La Défense lui demandait donc de partager tout enregistrement audio ou vidéo, retranscription ou notes de l'interview du 15 juillet 2021 afin d'établir avec précision ce qui y avait été dit. La Défense proposait de recevoir ces informations sur une base confidentielle.
14. Le 17 septembre 2021¹⁵, [EXPURGÉ] acceptait néanmoins de partager une version expurgée de ses notes de l'interview du 15 juillet 2021, sous la forme d'un intitulé « Discussion Mr Muhamad Ali Abd-Al-Rahman » [EXPURGÉ]¹⁶. Mise à part l'erreur de date – 15 et non pas 16 juillet 2021 –, la narration de Mr Abd-Al-Rahman est confirmée par la version expurgée de [EXPURGÉ]. Les expurgations apportées [EXPURGÉ] ne permettent de déceler aucune incohérence entre les deux narrations.
15. Le 20 septembre 2021, la Défense informait [EXPURGÉ] que les expurgations apportées à [EXPURGÉ] ne permettait pas d'infirmer la perception selon laquelle il aurait interféré avec le libre choix de son Conseil par Mr Abd-Al-Rahman. La Défense insistait donc pour recevoir les enregistrements audio et/ou vidéo de l'interview du 15 juillet 2021, sa retranscription et une version moins expurgée du [EXPURGÉ]. La Défense concluait que, dans l'hypothèse où [EXPURGÉ] considérerait avoir besoin

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ Annexe B Confidentielle : [EXPURGÉ].

¹⁵ Annexe B Confidentielle : [EXPURGÉ].

¹⁶ Annexe C Confidentielle: [EXPURGÉ].

d'une instruction de la Chambre pour être autorisé à divulguer ces informations, elle était disposée à en formuler la demande¹⁷.

16. [EXPURGÉ] a maintenu sa position refusant de divulguer davantage d'information à la Défense par courriel du 27 septembre 2021¹⁸.

17. La présente Requête fait suite au refus [EXPURGÉ] en date du 27 septembre 2021.

IV/ OBSERVATIONS

18. À la lumière de l'exposé des faits qui précède, la Défense porte à la connaissance de la Chambre le fait établi que [EXPURGÉ] s'est entretenu, le 15 juillet 2021, avec Mr Abd-Al-Rahman au sujet de la désignation de son Conseil Principal. Selon la déclaration écrite de Mr Abd-Al-Rahman, cet entretien a eu pour objet d'intimer avec insistance à Mr Abd-Al-Rahman l'instruction de changer son Conseil Principal au motif qu'il ne parle pas l'Arabe. La version expurgée du [EXPURGÉ] ne dément pas ce fait. Le fait que cet entretien ait été programmé par [EXPURGÉ] moins d'une semaine après la confirmation des charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman¹⁹, soit à une période charnière de la procédure, corrobore la perception que l'entretien avait pour objectif principal – sinon exclusif – d'amener Mr Abd-Al-Rahman à remplacer son Conseil Principal. La Défense y voit un autre épisode dans la rétorsion dont elle fait l'objet précédemment signalée à la Chambre²⁰. L'enregistrement audio ou vidéo de cet entretien ou sa retranscription avalisée par Mr Abd-Al-Rahman seraient seuls susceptibles de fournir la preuve contraire. [EXPURGÉ] refuse de les divulguer.

19. Les motifs avancés par [EXPURGÉ] pour justifier sa rencontre avec Mr Abd-Al-Rahman ne reposent sur aucune information accessible à la Défense. [EXPURGÉ] allègue avoir agi dans le cadre et au motif [EXPURGÉ]. L'existence et/ou l'objet [EXPURGÉ] n'a pas été confirmé. La nécessité et la base juridique pour entendre Mr

¹⁷ Annexe B Confidentielle : [EXPURGÉ].

¹⁸ Annexe B Confidentielle : [EXPURGÉ].

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-433](#) rendue le 9 juillet 2021.

²⁰ ICC-02/05-01/20-519-Conf, par. 6 (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-519-Red](#), par. 6)

Abd-Al-Rahman dans le cadre [EXPURGÉ] – si son existence venait à être confirmée – ne sont pas établies et seront contestées par la Défense.

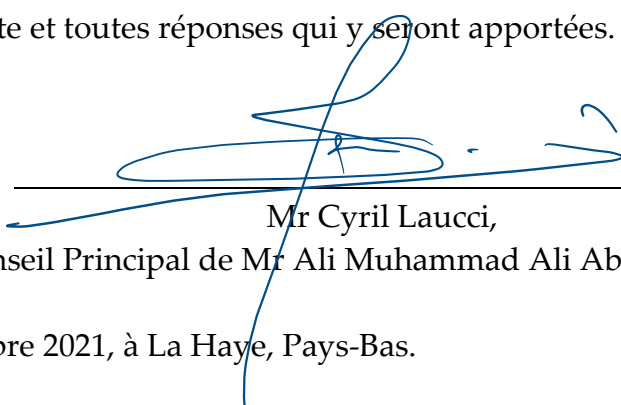
20. [EXPURGÉ]²¹. [EXPURGÉ].

21. L'excuse de confidentialité [EXPURGÉ] pour refuser de délivrer à la Défense les informations demandées ne peut non plus constituer un motif valable. Premièrement, [EXPURGÉ] du 15 juillet 2021 n'est pas identifié comme « Confidentiel »²², ce qui confirme qu'il ne l'est pas. Deuxièmement, [EXPURGÉ]²³. Autrement dit, chaque fois qu'une information relative [EXPURGÉ] doit être divulguée pour les besoins des procédures judiciaires devant la Cour, sa confidentialité ne peut y faire obstacle.

22. C'est le cas dans la présente affaire. La déclaration écrite de Mr Abd-Al-Rahman fournit un motif raisonnable de croire que, le 15 juillet 2021, [EXPURGÉ] a interféré ou tenté d'interférer avec le libre choix de son Conseil Principal protégé par l'Article 67-1-d du Statut. Le respect de ce droit est placé sous l'autorité de la Chambre en vertu de l'Article 64-2 du Statut. Il relève de la responsabilité de la Défense d'intervenir auprès de la Chambre pour le faire respecter.

23. La Défense prie donc l'Honorable Chambre d'ordonner la divulgation complète de toutes les informations existantes permettant d'établir les motifs exacts de la rencontre du 15 juillet 2021 et la nature exacte des propos qui y ont été échangés. Sans s'y limiter, ces informations comprennent *a minima* l'enregistrement audio et/ou vidéo de l'interview et/ou sa retranscription complète avalisée par Mr Abd-Al-Rahman, ainsi que la communication complète [EXPURGÉ] en relation avec cette rencontre.

24. La Défense prie également la Chambre de reclassifier comme « Publique » la présente Requête et toutes réponses qui y seront apportées.



 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 2 décembre 2021, à La Haye, Pays-Bas.

²¹ [EXPURGÉ].

²² Annexe C Confidentielle: [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].